

Rapport du Président

Séance publique
du vendredi 14 mars 2025
N° CD-2025-2-7-2
N° applicatif 11793

7^{ème} Commission
Commission Réseaux et mobilités

Direction
Direction des routes, des infrastructures et des
mobilités

BAREME DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL ET DES PYLONES - TARIFS D'INTERVENTIONS EXCEPTIONNELLES DES AGENTS DES SERVICES ROUTIERS

Résumé : Le présent rapport a pour objet la mise à jour du barème pour les redevances d'occupation du Domaine Public Routier Départemental et les tarifs d'interventions exceptionnelles des agents. Cette mise à jour vise à prendre en compte les évolutions de la réglementation. Au regard des situations rencontrées, des ajustements et des actualisations du barème approuvé en 2022 s'avèrent également nécessaires, dont l'intégration du barème d'occupation des pylônes de la Collectivité européenne d'Alsace par du matériel radio.

Aux termes du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), l'occupation du domaine public par des tiers doit donner lieu au paiement d'une redevance. Seules, sont prévues quelques dérogations spécifiques pour les occupations d'intérêt général ou permettant de délivrer un service non rémunéré aux citoyens. Le principe général est donc le caractère onéreux des occupations du domaine public départemental, général ou routier, la gratuité devant demeurer une exception.

Par ailleurs, les agents des services routiers sont amenés à intervenir de manière immédiate ou programmée lors de dégâts au domaine public routier ou à la demande de tiers pour des opérations de gestion de la circulation. Le coût de l'intervention des agents de la collectivité est alors répercuté aux tiers, ce dernier devant se référer à un barème applicable aux prestations réalisées en régie pour l'entretien et la réparation du domaine public routier.

La Collectivité européenne d'Alsace a approuvé, par délibération n° CD-2022-5-7-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, le 8 décembre 2022, l'actualisation du barème des redevances d'occupation du domaine public routier départemental et des tarifs d'interventions exceptionnelles des agents des services routiers, applicables à compter du 1er janvier 2023.

Compte-tenu des évolutions de la réglementation, une nouvelle proposition d'actualisation des documents précités est jointe en annexe du présent rapport et s'appuie sur le barème et les tarifs précédemment adoptés par la Collectivité européenne d'Alsace.

1. Le barème des redevances d'occupation du Domaine Public Routier

En premier lieu, le barème est composé des montants plafonds de redevances, fixés par décret, pour les réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz, ou l'occupation provisoire des chantiers pour les travaux sur ces mêmes réseaux, ainsi que pour les réseaux de télécommunications électriques.

La principale modification du barème concerne les redevances pour l'occupation provisoire des chantiers pour les travaux de transport et de distribution de gaz et d'électricité pour lesquelles le décret n°2023-797 du 18/08/2023 a remplacé les nombres « 0,35 » par « 0,70 » et « 10 » par « 5 » employés dans les formules de calcul, soit une augmentation annuelle des recettes estimées à 20 000€.

Pour permettre une actualisation et une application automatique du barème dès modification ultérieure de la réglementation, le barème a fait l'objet d'une adaptation en supprimant les formules de calcul pour les redevances fixées par décret.

En deuxième lieu, les autres occupations du domaine public routier font l'objet de dispositifs distincts, selon la nature de l'occupation. Leurs formules de calcul n'ont pas fait l'objet de modification. L'unique évolution pour ces occupations concerne l'année de référence sur laquelle est basée la revalorisation annuelle automatique au 1^{er} janvier de chaque année. Précédemment, la revalorisation était calculée en appliquant l'index ingénierie ou l'indice du prix à la consommation au 1^{er} septembre de l'année « n-2 ». Désormais, la base de référence est le 1^{er} septembre de l'année 2021. Pour les stations radioélectriques introduites pour la première fois dans le barème en 2022, la base de référence est le 1^{er} septembre de l'année précitée.

Conformément à l'article D 1611-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le seuil minimum de recouvrement des redevances est de 15€. Contrairement aux règles établies antérieurement, il est proposé pour toutes redevances annuelles inférieures au seuil précité de recouvrer à minima le montant annuel de 15€.

Ce nouveau barème entrera en vigueur le 1^{er} avril 2025, avec une mise en application progressive, en raison d'un recensement préalable à effectuer des occupations existantes sur l'ensemble du territoire alsacien qui ne donnaient pas lieu à redevance (régime de gratuité à l'origine) et dont les autorisations d'occupation seront à régulariser ou à renouveler.

2. Les tarifs des interventions exceptionnelles des agents

Les services routiers de la Collectivité européenne d'Alsace sont régulièrement confrontés à des obligations d'interventions d'urgence pour assurer la sécurité des usagers, la gestion du trafic routier ou encore la réparation et la remise en état des infrastructures routières à la suite d'accidents de la route, d'incivilités ou de dégradations involontaires.

Ces mêmes services sont également sollicités par des transporteurs pour l'accompagnement de certains convois exceptionnels ou pour l'ouverture de glissières de sécurité visant à permettre le passage de ces convois, ou pour l'accompagnement, la gestion du trafic ou la mise en place de signalisations à l'occasion de manifestations d'importance.

Ces interventions immédiates ou programmées nécessitent d'avoir recours aux moyens matériels et humains propres à la collectivité, ou à des prestations externalisées suivant

notamment la nature et l'ampleur des dégâts au domaine public. Elles engagent des dépenses de fonctionnement qu'il est juste de pouvoir répercuter financièrement auprès des tiers identifiés comme responsables des dégâts causés au domaine public routier, mais également auprès des demandeurs pour la circulation des convois exceptionnels ou encore, des organisateurs de manifestation particulière.

Il s'ensuit que la répercussion du coût de l'intervention des agents de la collectivité doit se référer à un barème.

A l'instar de ce qui a été voté en 2022, il est ainsi proposé de maintenir l'application, d'une part, des tarifs horaires et d'autre part, de l'article 3 relatif aux principes d'actualisation annuelle du barème national des prestations d'entretien et d'exploitation réalisées par les directions interdépartementales des routes, défini dans l'arrêté du 29 mars 2013, repris dans l'annexe 3 du présent rapport. Contrairement à 2022, il ne paraît pas opportun de faire figurer pour l'année 2025 les tarifs horaires, ces derniers faisant l'objet annuellement d'une revalorisation.

Il est à noter que les montants forfaitaires applicables aux ouvertures de glissière ne sont pas reconduits en l'état dans la mesure où il n'était pas fait usage de ces derniers depuis l'instauration du barème et que les tarifs horaires susvisés apparaissent suffisants pour définir le coût de ces interventions.

De surcroît, le barème proposé à votre approbation a été complété d'un nouveau tarif d'un montant de 50€ correspondant aux frais liés au traitement des dossiers de dégâts au domaine public par les agents de la Collectivité européenne d'Alsace, à répercuter financièrement sur les tiers responsables desdits dégâts. La recette complémentaire pour la Collectivité européenne d'Alsace serait de l'ordre de 25 000€ par an pour environ 500 dossiers traités.

3. Le barème des redevances d'occupation des pylônes de la Collectivité européenne d'Alsace par du matériel radio

La Collectivité européenne d'Alsace dispose d'un parc de 16 pylônes, lesquels ont été déployés sur le territoire alsacien afin de pouvoir répondre à des besoins de couverture de zones blanches en téléphonie mobile ou de couverture radio de son propre réseau à la norme TETRA.

Ces infrastructures passives font régulièrement l'objet de demandes d'installation d'équipements radio de la part d'opérateurs de téléphonie mobile, d'organismes publics (VNF, DREAL, etc.) ou d'organismes privés (sociétés de diffusion de signaux électromagnétiques). Tous ces organismes disposent d'une autorisation d'émettre selon des paramètres techniques édictés par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) et l'ANFR (Agence Nationale des Fréquences).

Pour y répondre, un barème des redevances pour l'occupation des pylônes de la Collectivité par du matériels radio a ainsi été défini.

Il convient en effet de prendre en compte le coût de la maintenance préventive annuelle de ces pylônes, dont les tâches sont listées ci-après, assurée par les services départementaux :

- Vérifications des points d'ancrage en base de membrure,
- Vérification et resserrage, au besoin, des écrous positionnés entre chaque section du pylône,
- Vérification des fixations et resserrage des écrous de tous paliers de repos,
- Vérification et resserrage des écrous de tous les paliers de travail,

- Vérification et resserrage des écrous des trappes de passage,
- Graissage des trappes de passage,
- Vérification de la chaîne de mise à la terre entre le para foudre et la terre,
- Vérification de l'équipotentialité du site.,
- Vérification de la tension des haubans pour les sites haubanés.

Ces opérations de maintenance représentent une charge de travail de 2 semaines pour 2 agents départementaux au coût horaire de 59,39 €, soit équivaut à la somme de 4 751,20€ pour la maintenance préventive d'un seul site.

Le barème proposé prend en compte la tarification pratiquée par les opérateurs privés qui mettent à disposition des infrastructures passives (TDF, TOTEM, etc.) afin de ne pas créer une concurrence déloyale par rapport à leurs grilles tarifaires.

Ainsi, sur la base des éléments ci-avant, il vous est proposé en annexe 4 du présent rapport le montant de la redevance pour chaque équipement technique pouvant être installé sur un pylône de la Collectivité européenne d'Alsace :

- Redevance annuelle pour une antenne panneau : 1 000 € HT,
- Redevance annuelle pour une antenne cierge : 500 € HT,
- Redevance annuelle pour une antenne directive : 500 € HT,
- Redevance annuelle pour une antenne FH < 30cm : 500 € HT,
- Redevance annuelle pour une antenne FH entre 30 et 90cm : 1 000 € HT,
- Redevance annuelle pour une antenne FH > 90cm : 1 500 € HT,
- Redevance annuelle pour une caméra de vidéo-protection : 500 € HT,
- Redevance annuelle pour un dispositif de surveillance : 500 € HT,
- Redevance annuelle pour un emplacement au sol de 5 m² : 500 € HT

Un cas particulier subsiste concernant les territoires non couverts par un réseau mobile dits « zones blanches ». La Collectivité européenne d'Alsace ayant déployé son parc de pylône pour répondre à des programmes lancés par l'Etat pour couvrir les « zones blanches », le tarif du loyer pour l'occupation de ces pylônes par des opérateurs téléphoniques est fixé par l'arrêté en vigueur ou par les textes successifs qui viendraient à modifier, compléter ou remplacer ultérieurement cette réglementation.

En complément, une participation forfaitaire d'un montant de 550€ TTC est également mise en place pour permettre la prise en compte de l'entretien et de la maintenance des pylônes par la Collectivité européenne d'Alsace.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver le barème réactualisé des redevances d'occupation du Domaine Public Routier Départemental constitué des annexes 1 (tableau) et 2 (modalités d'application), joint en annexe au présent rapport, applicable à compter du 1^{er} avril 2025,
- D'approuver la mise à jour des tarifs des interventions exceptionnelles des agents des services routiers figurant dans le tableau en annexe 3, joint en annexe au présent rapport, applicable à compter du 1^{er} avril 2025,
- D'approuver le barème des redevances d'occupation des pylônes de la Collectivité européenne d'Alsace par du matériel radio figurant dans le tableau en annexe 4, joint en annexe au présent rapport, applicable à compter du 1^{er} avril 2025 ;
- D'abroger à compter du 1^{er} avril 2025, la délibération du conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2022-5-7-1 du 8 décembre 2022, portant en dernier lieu, la mise à jour du barème fixant les redevances dues par les occupants du domaine

public routier départemental et les tarifs de facturation liés aux interventions exceptionnelles des agents départementaux pour les dommages causés au domaine public routier départemental.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

.